



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 6349

Texte de la question

M Christian Kert attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de ceux qui ont rendu service à la Résistance avant l'âge de seize ans. Prévoit-il, en effet, de reconnaître leurs actions et, si oui, comment ?

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte de combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux personnes ayant effectivement accompli des actes de résistance, au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avant l'âge de 16 ans. En revanche, ces services ne sont pas actuellement pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformément à la législation applicable en la matière. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, consulté par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a indiqué que : « Cela étant, si votre intention, est d'abaisser à 14 ans - âge de la scolarité obligatoire à l'époque - l'âge à partir duquel on prendra en compte les périodes de résistance dans le calcul de la retraite, une évolution favorable de la législation est possible. »

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6349

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3479